

Assurance Grêle et Tempête sur récoltes

Document d'information d'un produit d'assurance
L'ÉTOILE, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables,
régie par le Code des assurances - SIREN 775 687 627 - France

Produit : Contrat Grêle et Tempête sur Récoltes

L'ÉTOILE
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE À COTISATIONS VARIABLES

Fondée en 1834
SIREN 775 687 627 - APE 6512 Z
Société régie par le Code des assurances
Siège social et Direction Générale :
16 avenue Hoche - 75008 PARIS

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Grêle et Tempête sur Récoltes a pour objectif de garantir les récoltes contre les pertes de quantité causées par la grêle et la tempête. L'assurance grêle est obligatoirement étendue au risque de tempête en application des dispositions de l'article L 122-7 du Code des assurances.



Qu'est-ce qui est assuré ?

CULTURES ASSURABLES :

- Les céréales,
- Les oléagineux,
- Les protéagineux,
- Les cultures industrielles,
- Les semences,
- Les productions viticoles de raisin de cuve,
- Les cultures de fruits et légumes.

La totalité des parcelles en production d'une même nature de culture doivent être assurées.

EVENEMENTS CLIMATIQUES COUVERTS :

- GRÊLE : Action mécanique du choc des grêlons,
- TEMPÊTE légale (Art L 122-7 du Code des assurances) : Action mécanique d'un vent violent, d'une tempête ou d'un ouragan.

GARANTIES DE BASE :

Dommages Garantis

- ✓ Pertes de quantité de la récolte assurée.

Capital Garanti

- ✓ Rendement assuré : rendement espéré par l'exploitant,
- ✓ Prix unitaire assuré : valeur par unité de rendement de la récolte décidée par l'exploitant dans la limite du différentiel de l'assureur.

EXTENSIONS DE GARANTIES (OPTIONNELLES) :

- RACHAT DE FRANCHISE : ajustement par péril et/ou nature de culture selon les options de rachats proposées,
- TEMPÊTE FACULTATIVE : réservée à certaines cultures : tournesol, maïs (grain, ensilage, fourrage, waxy), maïs doux et maïs semence, fève et féverole, lupin, colza, moutarde, navette, lin à graines et textile, betterave à graines, soja, chanvre textile, pois protéagineux,
- PERTES DE QUALITÉ : pour certaines cultures dans le cadre de conditions définies dans des avenants spécifiques (pommes de terre, conserverie, lin textile, fruits...).

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- × Les cultures non déclarées à l'assurance,
- × Les cultures en cueillette libre service,
- × Les cultures sous serres,
- × Les sarments, ceps, arbres, arbustes, arbrisseaux,
- × Les pertes de fonds.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Les dommages autres que ceux de grêle et de tempête,
- ! Les effets du vent dû à un événement cyclonique qui relève du régime des catastrophes naturelles,
- ! Les pertes de qualité (sauf avenant),
- ! Les pertes indirectes,
- ! Les conséquences du sinistre sur les récoltes des exercices suivants,
- ! Les dommages causés aux cultures par les maladies, carences ou ravageurs ou par des plants de mauvaise qualité,
- ! Les dommages occasionnés aux plantes à la suite d'insuffisances ou de malfaçons culturales,
- ! Les récoltes sinistrées enlevées avant l'expertise.

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! DELAIS DE CARENCE de quatre (4) jours en grêle, sept (7) jours en tempête, applicables à la prise d'effet du contrat et à tout avenant, notamment aux déclarations d'assolement.
- ! FRANCHISE ABSOLUE (FA) : somme restant à la charge de l'assuré.
 - Garantie de base :
 - Grêle : 10% des capitaux par fraction de parcelle,
 - Tempête légale : 30% des capitaux de l'exploitation,
 - Extensions de garanties (Faculté de rachat de franchise) :
 - selon les cultures dans la limite de 5% des capitaux par fraction de parcelle pour la grêle,
 - dans la limite de 10% des capitaux par parcelle pour l'option tempête facultative.
- ! MAXIMUM D'INDEMNITE : pourcentage de perte maximum retenu.
 - Péril GRELE : 90 % des capitaux assurés par parcelle ou fraction de parcelle, avant application de la franchise (80 % pour les cultures spéciales, les fruits ou la conserverie),
 - Péril TEMPETE légale : 80 % des capitaux assurés de l'exploitation, avant application de la franchise,
 - Péril TEMPETE facultative : 90 % des capitaux assurés par parcelle, avant application de la franchise.

Ce document est purement informatif, n'a aucune valeur contractuelle et n'est pas une prise de garantie



Où suis-je couvert ?

Les récoltes assurées situées sur les terres de l'exploitation en France métropolitaine.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance, de non garantie et/ou de réduction de garantie :

A la souscription et au renouvellement annuel du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans les Conditions Particulières (antécédents assureur et sinistres) et dans la déclaration d'assolement annuelle (nature des cultures, lieu ou localisation, superficies, rendement et prix assuré), lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge,
- Déclarer toutes les surfaces portant une même nature de culture dépendant de l'exploitation,
- Déclarer toutes les cultures précédemment assurées au contrat,
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- Régler la cotisation aux dates prévues par l'assureur.

En cours de contrat

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence la modification des informations fournies lors de la souscription et tout changement de l'assolement,
- Déclarer tout changement de conduite culturale d'une ou de plusieurs natures de cultures et notamment le passage en Agriculture Biologique.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis soit quatre (4) jours suivant la survenance du sinistre et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que toute indemnité reçue au titre d'un sinistre,
- Informer l'assureur de la date de récolte et, avant de procéder à celle-ci, attendre l'intervention de l'expert,
- Différer jusqu'à l'expertise l'enlèvement des récoltes sinistrées.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables à l'échéance du 1^{er} octobre, auprès de l'assureur ou de son représentant. Les paiements peuvent être effectués par chèque ou virement bancaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat doit être souscrit avant le 31 mai.

Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale soit le 1^{er} janvier, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières. La garantie débute généralement, pour chaque production assurée, le 1^{er} janvier pour toutes les récoltes et se termine au plus tard :

- Pour les céréales (excepté le riz et le maïs cultivé pour la graine) et le colza, le 15 septembre à 24 heures,
- Pour les tournesols, lins, chanvres, betteraves à graines, légumineuses cultivées pour la graine, le 15 octobre à 24 heures,
- Pour toutes les autres natures de récoltes, le 31 octobre à 24 heures.

Pour toute souscription nouvelle, un délai de carence de quatre (4) jours en grêle et sept (7) jours en tempête suivant l'accord des parties est systématiquement appliqué pour la prise d'effet de la garantie. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat et notamment aux déclarations d'assolement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut être demandée soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat dont notamment :

- Chaque année avant le 31 décembre et moyennant un préavis de trois (3) mois au moins,
- Changement de situation professionnelle ou cessation d'activité,
- Cessation de toute culture précédemment assurée,
- Transfert de propriété de la chose assurée,
- Redressement ou liquidation judiciaire de l'assuré, retrait d'agrément ou liquidation judiciaire de l'assureur,
- Variation du risque en cours de contrat entraînant une modification non consentie de la cotisation,
- En cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat d'assurance du souscripteur après sinistre.